

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE**

---

**2003 QCCJA 145**

Québec, le 18 novembre 2004

**PLAINTE DE :**

**Monsieur Normand G. Pétrin**

**À L'ÉGARD DE :**

**D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc,  
Membre du Tribunal administratif du  
Québec**

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> Gérald Bernard,  
Régisseur à la Régie du logement,  
membre du Conseil de la justice  
administrative et président du Comité  
d'enquête

M<sup>e</sup> Charles Gosselin,  
Membre du Tribunal administratif du  
Québec

Monsieur Laurent McCutcheon,  
Président du Conseil de la justice  
administrative

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Art. 182, 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 17 novembre 2003, monsieur Normand G. Pétrin dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre du D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc, membre du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.).

[2] Le litige à l'origine de la plainte est une contestation de monsieur Pétrin à l'encontre d'une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec. Le D<sup>r</sup> LeBlanc était membre de la formation du Tribunal ayant eu à instruire et à décider de ce recours<sup>1</sup>, aux côtés de M<sup>e</sup> Daniel Harvey.

[3] Essentiellement, le plaignant reproche au D<sup>r</sup> LeBlanc son comportement à l'audience tenue le 29 janvier 2003. Il allègue les faits suivants :

« Monsieur Daniel Harvey avocat et Monsieur Pierre LeBlanc médecin composaient le Tribunal. L'audience débuta vers 14.10 hre et dura environ cinquante minutes. Tout au long du déroulement de l'audience, Monsieur Pierre Le Blanc en sommeilla la quasi-totalité pour n'intervenir qu'à quelques reprises [3 ou 4 fois au plus]. Ayant présenté au Tribunal certains documents afin que l'on puisse me questionner sur ces derniers, Monsieur LeBlanc commença la lecture des documents avec une très grosse loupe munie d'un éclairage intégré. Sa lecture dura au plus 30 secondes puis il retomba à nouveau dans le sommeil pour en être tiré qu'à la toute fin de l'audience. » (sic)

[4] À sa séance du 25 février 2004, le Conseil examine la plainte de monsieur Pétrin pour décider de sa recevabilité. Les membres du Conseil prennent alors connaissance de la plainte, du dossier du Tribunal administratif du Québec et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 29 janvier 2003.

[5] Avant de rendre une décision sur la recevabilité de la plainte, le Conseil mandate un de ses membres, monsieur Laurent McCutcheon, président du Conseil, afin de recueillir la version du D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc et de M<sup>e</sup> Daniel Harvey.

[6] Ainsi, le 2 mars 2004, des lettres portant la signature du président du Conseil sont adressées aux membres concernés, leur demandant leur version écrite des faits survenus lors de cette audience, eu égard aux affirmations du plaignant.

[7] Le 10 mars suivant, le D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc et M<sup>e</sup> Daniel Harvey transmettent au Conseil une lettre qu'ils signent conjointement. Elle se lit ainsi :

« Nous venons répondre à votre lettre du 2 mars 2004 concernant la plainte faite par monsieur Normand Pétrin.

Cette réponse consiste essentiellement à s'en remettre à la décision qui sera prise par le Conseil.

---

<sup>1</sup> Tel que prévu à l'art. 21 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-13.

Les affirmations contenues dans cette plainte semblent à leur face même contradictoires et peu sérieuses, tout en étant jusqu'à un certain point blessantes à l'endroit des membres du Tribunal.

Le Conseil pourra, si jugé nécessaire, se référer à l'enregistrement de l'audience, à la décision qui y a fait suite et à la décision rendue le 15 janvier 2004 par d'autres membres du Tribunal concernant une requête en révision présentée par le plaignant, pour en juger du bien fondé.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos meilleurs sentiments. »

[8] À sa séance du 15 avril 2004, le Conseil prend connaissance de cette réponse, puis déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>. Cette disposition se lit ainsi :

« **186.** Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

[...] »

[9] En conséquence, le Conseil de la justice administrative rend la décision suivante :

« **Constitue un comité d'enquête** chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de monsieur Normand G. Pétrin contre le D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc, au regard des dispositions de l'article 850 de la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1997, c. 43) quant à sa conduite lors de l'audience du 29 janvier 2003, dans le dossier portant le numéro SAS-Q-008419-9702. »

[10] Cette résolution du Conseil fait référence à l'obligation déontologique des membres du Tribunal administratif du Québec d'avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

[11] Le plaignant, le D<sup>r</sup> LeBlanc et le ministre de la Justice sont informés de la décision du Conseil par lettres du 22 avril 2004.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., ch. J-3.

[12] Par ailleurs, le 19 mai suivant, le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur Gérald Bibeau, répond à la demande du présent Comité d'enquête concernant le statut du D<sup>r</sup> LeBlanc à titre de membre du Tribunal.

[13] Monsieur Bibeau transmet alors au Comité les copies de deux lettres confirmant que le mandat du D<sup>r</sup> LeBlanc à titre de membre du Tribunal venait à échéance le 31 août 2004 et que le membre avait informé le secrétariat aux emplois supérieurs de son intention de ne pas solliciter de renouvellement de mandat.

[14] Le D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc cesse d'être membre du Tribunal administratif du Québec le 31 août 2004, son mandat étant terminé et n'ayant pas été renouvelé.

[15] Le 22 septembre 2004, le président du Comité d'enquête avise le plaignant et le procureur du membre que le comité considère la possibilité de mettre fin à son enquête. Il leur demande de faire connaître les objections qu'ils pourraient faire valoir à ce sujet.

[16] Le plaignant n'a pas manifesté son intention de s'opposer à la fermeture du dossier, tandis que le procureur du membre est en accord avec celle-ci.

[17] En conséquence, compte tenu que les parties ne s'opposent pas à la fermeture du dossier, que le mandat du D<sup>r</sup> LeBlanc est terminé, qu'il ne siègera plus, et qu'aucune mesure ne pourrait alors être prise contre lui, le Comité d'enquête est d'avis que dans cette affaire, la confiance du public dans la justice administrative n'est pas compromise et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête concernant cette plainte.

[18] Toutefois, le Comité d'enquête ne peut passer sous silence la réponse adressée au Conseil par le D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc et par M<sup>e</sup> Daniel Harvey, alors qu'ils avaient été invités à donner leur version des faits. Le docteur LeBlanc a ainsi laissé paraître une attitude désinvolte à l'égard de la demande du Conseil, alors que les juges administratifs se doivent plutôt de collaborer avec celui-ci.

[19] Les allégations du plaignant étaient à l'effet que le D<sup>r</sup> LeBlanc avait sommé au cours d'une audience. La demande adressée au D<sup>r</sup> LeBlanc et à M<sup>e</sup> Harvey avait pour but de vérifier si tel avait été le cas ou non. Le Comité d'enquête constate à la lecture de la lettre du D<sup>r</sup> LeBlanc et de M<sup>e</sup> Harvey que ceux-ci ne répondent pas à la question posée et ne se prononcent pas sur la véracité des allégations du plaignant. Cela est déplorable. Il s'en suit que l'on ne peut pas conclure que les allégations sont sans fondements.

[20] Le Comité d'enquête s'est alors retrouvé devant une situation de fait, puisque au moment de rendre sa décision, le D<sup>r</sup> LeBlanc n'est plus membre du Tribunal administratif du Québec.

[21] En conséquence, le Comité met fin à l'enquête concernant la plainte de monsieur Normand G. Pétrin à l'égard du D<sup>r</sup> Pierre LeBlanc et la rejette.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'enquête rejette la plainte.

---

M<sup>e</sup> Gérald Bernard, président du Comité d'enquête

---

M<sup>e</sup> Charles Gosselin, membre du Tribunal administratif  
du Québec

---

Monsieur Laurent McCutcheon, président du Conseil